



AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 503 al. 2 de la Loi sur les cités et les villes

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, trésorier de la Ville de Pont-Rouge, QUE:

1. Suivant l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, le rôle de perception pour l'année 2023 est complété et déposé à mon bureau;
2. La Ville de Pont-Rouge procédera à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti par l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes*, soit dans les soixante jours du présent avis;
3. Toutes les personnes dont les noms y apparaissent comme sujettes au paiement desdites taxes, arrérages ou autres deniers, sont tenues de les payer dans les trente (30) jours qui suivront la mise à la poste de cette demande de paiement;
4. Les versements égaux seront dus aux dates fixées comme suit:

1^{er} versement : trente (30) jours après la mise à la poste du compte
2^e versement : 15 mai
3^e versement : 15 juillet
4^e versement : 15 septembre

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ (pour chaque unité d'évaluation). Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en quatre (4) versements.

5. Toute personne intéressée par le rôle de perception peut en prendre connaissance au bureau de la municipalité.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 31^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le trésorier,

Dave Alain